

Article 13

**Radio et télévision**

Aux fins de promouvoir la connaissance des réalités des deux pays, les parties contractantes développeront des contacts et la collaboration entre les organismes de radio et télévision, conformément aux législations en vigueur dans les deux pays.

Les deux parties contractantes faciliteront l'échange et la production de films télévisuels, sur la base de programmes et d'entente entre les organismes compétents des deux pays.

Article 14

**Coopération scientifique et technologique**

Les parties contractantes encourageront, sur la base de la réciprocité et d'un commun accord, le développement de la coopération scientifique et technologique à travers l'échange d'informations, d'expériences et la réalisation de projets d'intérêt commun ainsi que l'organisation de conférences et séminaires.

Les parties contractantes accorderont, avec l'appui des moyens de collaboration mis à disposition par l'Union Européenne, la priorité, en particulier, aux secteurs suivants :

- 1 — formation scientifique, technique et professionnelle;
- 2 — collaboration entre les universités et les organisations scientifiques et technologiques, publiques et privées des deux pays ;
- 3 — nouvelles sources d'énergie et exploitation des ressources naturelles ;
- 4 — gestion intégrée des ressources hydriques ;
- 5 — lutte contre la désertification ;
- 6 — diffusion, valorisation et transfert des connaissances et de l'innovation technologique.

Les parties contractantes pourront définir, conjointement ou à intervalles réguliers, d'autres secteurs prioritaires pour la concrétisation de leurs objectifs scientifiques et technologiques communs.

Article 15

**Initiatives conjointes**

Les parties contractantes tiendront compte de la possibilité de réaliser des projets communs dans les domaines culturels et scientifiques à promouvoir dans le cadre des organisations multilatérales compétentes ou dans le cadre de programmes internationaux.

Article 16

**Réalisation d'activités**

Chacune des parties contractantes facilitera l'entrée, le séjour et la sortie du territoire des personnes et des biens d'équipement qui ont servi aux activités culturelles et scientifiques prévues par le présent accord.

Article 17

**Programmes exécutifs**

Le présent accord sera appliqué au moyen de programmes exécutifs ultérieurs après accord entre les parties contractantes.

Article 18

**Comité mixte**

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent accord et du développement de la coopération culturelle, scientifique et technologique et l'élaboration et l'approbation de programmes ultérieurs, les parties contractantes institueront un comité mixte composé de représentants des ministères concernés des deux pays, qui se réunira alternativement à Alger et à Rome, à des dates qui seront arrêtées par la voie diplomatique.

Article 19

**Ratification**

Le présent accord sera soumis à la ratification et entrera en vigueur à la date de réception de la deuxième des deux notifications par lesquelles les parties contractantes se communiqueront, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises à cet effet.

Article 20

**Durée de validité**

Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée illimitée ; il peut être dénoncé à tout moment, par chacune des parties contractantes, par voie diplomatique.

La dénonciation prendra effet six (6) mois à partir de la date de notification de l'une des parties à l'autre partie contractante et elle n'aura aucune répercussion sur l'exécution des programmes en cours, tels que prévus durant la période de validité de l'accord, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

Dès son entrée en vigueur le présent accord se substitue à l'accord de coopération culturelle entre la République italienne et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger, le 15 janvier 1975.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 3 juin 2002 en deux exemplaires originaux, en langues arabe et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République  
algérienne démocratique  
et populaire

Ali BENFLIS

Chef du Gouvernement

Pour le Gouvernement  
de la République  
italienne

Silvio BERLUSCONI

Président du Conseil  
des ministres